



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 7163

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur une réforme qui n'est pas allée jusqu'à son terme, au détriment des bonnes relations des administrés avec l'administration. Selon la loi du 31 décembre 1993 sur les monuments historiques, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, la délivrance du permis de construire est soumise à l'autorisation de l'architecte des Bâtiments de France. Sauf à engager une procédure contentieuse devant le tribunal administratif, les particuliers ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucun moyen de contester devant un tiers l'avis émis par l'architecte. Pourtant, la loi n° 97-179 du 28 février 1997, publiée au J.O. Lois et Décrets du 1er mars 1997, a pour objectif de combler cette lacune. Elle donne en effet compétence au préfet de région pour arbitrer entre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et celui du maire. Si le maire de la commune où se situe le bâtiment s'oppose à la décision de l'architecte, la loi l'autorise désormais à saisir le préfet de région, lequel tranchera. La décision du préfet de région s'appuie sur l'expertise d'une commission instituée à cet effet. Malheureusement, le décret d'application de la loi n'est pas paru. Les administrés se trouvent donc dans une situation très inconfortable. Mais le retard dans la parution du décret d'application de la loi porte également préjudice à l'institution des architectes des Bâtiments de France. La possibilité d'un recours devant le préfet de région serait effectivement un gage supplémentaire de compétence de cette autorité ; elle en sortirait renforcée. C'est pourquoi il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à la loi n° 97-179 du 28 février 1997.

Texte de la réponse

La loi du 28 février 1997, adoptée à l'initiative de l'honorable parlementaire, institue dans son article 1er une commission régionale du patrimoine et des sites, comprenant des élus, des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées. Ses attributions doivent reprendre celles de la commission régionale du patrimoine, historique, archéologique et ethnologique et du collège régional du patrimoine et des sites. Ses articles 2 et 3 prévoient un avis de représentant de l'Etat dans la région, qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France, pris en application de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de l'article 313-2 du code de l'urbanisme, en cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux. Cet avis est pris après consultation de la nouvelle commission régionale du patrimoine et des sites. L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat. La rédaction du projet de décret vient d'être achevée. La consultation nécessaire entre les ministères concernés est en cours. Le projet de décret prévoit l'organisation des commissions régionales du patrimoine et des sites et les modalités de saisine du préfet de région. La ministre de la culture et de la communication assure l'honorable parlementaire de sa volonté de voir aboutir le plus rapidement possible ce décret dans le respect de la procédure.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7163

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4290

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 427